

***Décision du Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI
DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET FILIERES - FORMATION - UNIVERSITE ET
RECHERCHE**

**EPIDEMIE COVID-19 - FONDS D'URGENCE POUR SOUTENIR L'ACTIVITE
ECONOMIQUE SPECIFIQUE AU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE – ADOPTION DU
DISPOSITIF**

« Considérant que :

Depuis la loi NOTRE du 7 août 2015, la Région est seule compétente pour décider de l'octroi des aides aux entreprises et peut, en vertu de l'article L.1511-2 du CGCT, donner la possibilité aux communes et à leur groupement de participer à un régime d'aides sur leur territoire.

Vu la délibération en date du 10/04/2020 du Conseil régional des Hauts-de-France, relative au « Plan de soutien à l'économie régionale suite à l'épidémie du coronavirus COVID 19 – dispositifs spécifiques d'aides directes aux entreprises, dotation de dispositifs existants et report des échéances des prêts en cours »,

Un fonds de solidarité est mis en œuvre à l'échelle nationale afin de concourir au maintien de l'activité économique en accompagnant les structures faisant l'objet d'une fermeture administrative et celles subissant une perte de chiffre d'affaires supérieur à 50%.

Il est décidé la mise en œuvre sur le territoire d'un dispositif intervenant en complément des mesures nationales, pour les entreprises ne pouvant pas en bénéficier.

Ce fonds d'urgence serait mobilisable dans les conditions suivantes :

- en cas de perte de chiffre d'affaires situé entre 30 et 49% pour le mois de mars, d'avril ou de mai 2020,
- en comparaison avec les chiffres d'affaires réalisés sur la même période pour l'année 2019 pour les entreprises créées avant le 31/01/2020,
- ou dans le cas d'une création datant de moins d'un an, en comparaison avec la moyenne des chiffres d'affaires mensuels depuis la création.
- dont le siège social est établi sur le territoire de la communauté d'agglomération.

Ces établissements doivent répondre aux critères suivants :

- Pour les entreprises :
 - o Appartenir aux secteurs du commerce, de l'artisanat ou des services et de l'industrie, ou être une des professions libérales ;
 - o Ne pas faire pas l'objet d'une fermeture administrative dans le cadre des mesures prises au niveau national ;
 - o Avoir moins de 10 salariés (ETP) ;
 - o Réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros ;
 - o Avoir un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €

- Pour les structures de l'économie sociale et solidaire, à savoir les entreprises ayant un statut de SARL, SA, SAS et ayant obtenu l'agrément ESUS (ou étant en cours d'obtention), les entreprises coopératives, les associations ayant une activité économique, les structures de l'insertion par l'activité économique ou les groupements d'employeurs.
 - o Ne pas faire l'objet d'une fermeture administrative dans le cadre des mesures prises au niveau national ;
 - o Disposer d'au moins un salarié, y compris l'emploi du dirigeant
 - o Réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros ;
 - o Avoir un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €

Il est précisé que sont exclus les activités agricoles, les activités immobilières et financières, les entreprises bénéficiant d'un régime particulier et les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), et des secteurs d'activités exclus par les régimes d'aides ou catégories d'aides sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.

Ce fonds d'urgence prend la forme d'une subvention forfaitaire de 1500 €, versée en une fois, en précisant qu'une seule et unique demande pourra être formulée pour la période allant de mars 2020 à mai 2020.

Les dossiers seront retirés et déposés par les demandeurs sur le site www.demarches-simplifiees.fr et comprendront l'ensemble des pièces permettant de justifier de l'éligibilité à ce dispositif suivant les critères précités. Ils seront instruits par les services de la Communauté d'agglomération.

Le Président arrêtera, par décision, la liste des structures subventionnées, sur la base d'un rapport hebdomadaire et le versement sera alors engagé.

En vertu de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Président,

DECIDE d'adopter le fonds d'urgence destiné à soutenir l'activité économique afin de faire face à l'épidémie de covid-19, selon les modalités précisées ci-dessus.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Fait à Béthune, le 14 avril 2020

Le Président,
Certifié signé

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 14 avril 2020
Et de la publication le : 14 avril 2020
Le Président,
Certifié signé

WACHEUX Alain

WACHEUX Alain